

ARRÊTÉ N°ARRÊTÉ N°0221/MINFOF DU 12 MAI 2006 FIXANT LES NORMES D'INVENTAIRE DES ESPÈCES FAUNIQUES EN ZONE DE FORÊT CAMEROUNAISE

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE,

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, complétée par l'ordonnance n° 99/001 du 31 août 1999 ;
- Vu le décret n° 95/466/PM du 20 Juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, modifié par le décret n° 200/092/PM du 27 mars 2000 ;
- Vu le décret n°2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du gouvernement ;
- Vu le décret n°2004/322 du 08 décembre 2004 portant formation du gouvernement ;
- Vu le décret n° 2005/099 du 06 avril 2005 portant organisation du Ministère des forêts et de la faune modifié et complété par le décret n° 2005/495 du 31 décembre 2005 ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le présent arrêté fixe les normes d'inventaire des espèces fauniques en vue d'une gestion durable au Cameroun.

Article 2 :

Les présentes normes s'appliquent aux écosystèmes de forêts au Cameroun.

Article 3 :

Les inventaires peuvent être complets ou par échantillonnage.

Article 4 :

- (1) La méthodologie retenue pour les inventaires des grands mammifères en zone de forêt est celle des transects linéaires à largeurs variables basée sur des quadrats dont les dimensions maximales sont les suivantes :
 - 2 x 2 km pour les superficies inférieures ou égales à 50 000 ha ;
 - 3 x 3 km pour les superficies supérieures à 50 000 ha et inférieures ou égales à 100 000 ha ;
 - 5 x 5 km pour les superficies supérieures à 100 000 ha.
- (2) Chaque quadrat doit être couvert par au moins un transect dont l'orientation et le point de départ choisis d'une manière aléatoire doivent varier d'une année à l'autre ou entre deux dénombrements consécutifs.
- (3) La longueur minimale du transect doit être égale au moins à la moitié d'un côté du quadrat.

Article 5 :

- (1) Préalablement à la conduite effective des opérations d'inventaire, les plans de sondage doivent être approuvés par l'administration chargée de la faune.
- (2) Les plans de sondage doivent être aussi représentatifs que possible des différentes formations végétales ainsi que des types de reliefs présents dans la zone concernée.
- (3) Le plan de sondage doit être accompagné de la planification des activités de terrain.

Article 6 :

- (1) Les inventaires des grands mammifères se font de manière directe ou indirecte.
- (2) Les inventaires indirects se font à travers le comptage des crottes pour les ongulés et les nids pour les grands singes.
- (3) Pour le calcul des densités animales, les taux de défécation ou de production des nids ainsi que la vitesse de pourrissement/dégradation des crottes ou des nids à utiliser doivent prioritairement être ceux obtenus par les recherches scientifiques menées au Cameroun s'ils existent.
- (4) Quelque soit les taux utilisés, les sources bibliographiques doivent être précisées.

Article 7 :

Les signes de présence des animaux (crottes, empreintes, broutage, etc.) pouvant permettre le calcul des Indices Kilométriques d'Abondance (IKA) peuvent être utilisés dans le cadre du suivi de certaines espèces particulières ou entre deux opérations d'inventaire consécutives pour la production des cartes de distribution géo-spatiale des animaux.

Article 8 :

- (1) Les données récoltées au cours des inventaires ou de toute autre opération de suivi des espèces cynégétiques doivent être géo-référencées.
- (2) Les copies des fiches de collecte de données doivent être annexées au rapport.
- (3) En cas d'utilisation du Cybertracher, une copie de sa base de données doit être annexée au rapport.

Article 9 :

- (1) Le logiciel DISTANCE est celui reconnu par l'Administration de la faune pour l'analyse des densités. Toutefois, l'analyse des IKA peut se faire avec tout autre logiciel d'analyse statistique.
- (2) Les opérateurs sont informés en début de l'année de la version du logiciel retenue pour l'exercice en cours, le cas échéant.

Article 10 :

Les rapports d'inventaire doivent comprendre au moins les parties suivantes :

- I. Objectif de l'inventaire ;
- II. Description de la zone d'étude (localisation administrative, caractéristiques biophysiques, climat, végétation, données socio-économiques, etc.) ;
- III. Approche méthodique
- IV. Résultats et discussions (cartes de distribution, présentation de résultats, diagrammes etc.) ;
- V. Conclusion et recommandations (espèces à prélever, quantité, opération d'aménagement, etc.) ;
- VI. Références bibliographiques.

Article 11 :

Les rapports d'inventaire sont déposés en dix (10) exemplaires au plus tard le 15 septembre de l'année de réalisation pour validation.

Article 12 :

Les rapports d'inventaire produits par les structures agréées, sont validés au plus tard le 30 octobre de chaque année par un comité ad hoc dont les missions, la composition ainsi que les modalités de fonctionnement sont définies par décision du Ministre en charge de la Faune.

Article 13 :

- (1) L'Administration chargée de la Faune procède à des vérifications de terrain avant la validation du rapport d'inventaire.
- (2) Les frais de vérification sont à la charge de celui qui a commandé l'inventaire.

Article 14 :

Les opérateurs économiques du secteur de la faune, les opérateurs agréés aux opérations d'inventaire faunique, les responsables provinciaux, départementaux et d'arrondissement de l'administration chargée de la faune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du respect scrupuleux des dispositions du présent arrêté.

Article 15 :

Le présent arrêté sera enregistré, publié, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé le 12 Mai 2006
Le Ministre des Forêts et de la Faune,
EGBE ACHUO Hillman